

# CEP : réglementation

Année 2019 - 2020

Pour de plus amples informations sur le congé-éducation payé, vous pouvez vous adresser aux régions compétentes qui vous renseigneront, entre autres, sur les formations agréées et le remboursement du coût salarial en cas de congé-éducation payé. Vous pouvez consulter les sites suivants :

- Wallonie : <http://emploi.wallonie.be/home/formation/conge-education-payee.html>
- Bruxelles :
  - (français) [http://werk-economie-emploi.brussels/fr\\_FR/conge-education-payee](http://werk-economie-emploi.brussels/fr_FR/conge-education-payee)
  - (néerlandais) [http://werk-economie-emploi.brussels/nl\\_BE/betaald-educatief-verlof](http://werk-economie-emploi.brussels/nl_BE/betaald-educatief-verlof)
- Flandre : <http://www.werk.be/online-diensten/betaald-educatief-verlof>
- Communauté germanophone : [http://www.bildungsserver.be/desktopdefault.aspx/tabid-2342/4465\\_read-32012/](http://www.bildungsserver.be/desktopdefault.aspx/tabid-2342/4465_read-32012/)

Chère étudiante,  
Cher étudiant,

Si vous souhaitez prétendre au congé-éducation payé pour votre formation, n'oubliez pas de nous le signaler lors de votre inscription.

Vous recevrez alors, à la fin du mois de septembre, un document « d'inscription » à remettre à votre employeur.

À chaque fin de trimestre, vous recevrez une attestation d'assiduité avec le relevé de vos absences justifiées et injustifiées à remettre également à votre employeur. Le document vous sera remis, en classe, par l'intermédiaire de votre professeur, aux périodes suivantes :

- à partir de la mi-janvier,
- la deuxième semaine qui suit les vacances de Pâques,
- le jour de la distribution des attestations de réussite en juin. Si vous êtes absent ce jour-là, le document vous sera envoyé par courrier la première semaine de juillet.

Comme indiqué dans le R.O.I., toute absence doit être justifiée par écrit par l'étudiant, dans les 5 jours ouvrables qui suivent le début de celle-ci.

Les absences justifiées sont :

- certificat médical pour maladie du travailleur ou d'un membre de sa famille résidant sous le même toit ;
- absence justifiée pour un motif professionnel sur base d'une attestation de l'employeur ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, jusqu'au 4e degré (attestation requise) ;
- grève des transports en commun ;
- grève ou maladie du professeur ;
- fermeture de l'établissement scolaire.

Tout autre motif d'absence (inclus les vacances annuelles) sera considéré comme injustifié.

L'absence injustifiée d'un étudiant bénéficiant d'un congé-éducation payé est limitée à 10% par trimestre et par unité d'enseignement.

Les justificatifs rentrés hors délais seront considérés comme nuls et non avenus.

Nous vous souhaitons une bonne rentrée et nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le secrétariat